

RÈGLEMENT 2006-10

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SUR LE
DOMAINE PUBLIC

ATTENDU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1);

ATTENDU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

À LA SÉANCE DU 5 JUIN 2006, LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE :

1. Le Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain de l'ancienne Ville de Montréal (R.R.V.M., chapitre P-12.2) est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, par l'ajout, après l'article 6.1, des articles suivants :

« **6.2** Tout propriétaire, occupant d'un immeuble ou occupant d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, jusqu'à la rue, de façon à :

1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;

2° ce que celui-ci soit en tout temps libre de tout détritrus, immondices, déchets et autres matières de même nature;

3° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 20 cm.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément au Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M. chapitre S-0.1.1).

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

6.3 Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un débit de boissons alcooliques, tels que définis dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277), un restaurant ou tout édifice non résidentiel de 5 étages et plus doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou un par porte non regroupée qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter leur débordement.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où la condition des lieux oblige que les cendriers occupent le domaine public.

Les cendriers visés au premier alinéa doivent requérir une clé pour être vidangés et être :

1° solidement fixés au mur extérieur du bâtiment et à proximité des portes de l'entrée qu'ils desservent;

2° fabriqués de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;

- 3° d'une hauteur minimale de 25 cm et maximale de 60 cm;
- 4° d'une largeur minimale de 15 cm et maximale de 32 cm;
- 5° d'une profondeur minimale de 8 cm et maximale de 20 cm;
- 6° installés à une hauteur minimale de 100 cm et maximale de 137 cm.

Les cendriers installés sur de la maçonnerie doivent être fixés dans les joints de la maçonnerie et aucun ornement ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert. Lorsque la situation des lieux le permet, les cendriers doivent être installés de façon à ne pas être visibles d'une voie publique.

Les cendriers fixés solidement à un mur et à proximité d'une entrée avant le 11 juin 2006 sont considérés conformes au présent règlement. ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, permettre de peindre ou de dessiner sur la chaussée ou les trottoirs à l'occasion d'événements spéciaux qu'il détermine et aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « des articles 2 à 6 » par l'expression « des articles 2 à 6, 6.2, 6.3 ».

4. Le Règlement sur l'occupation du domaine public de l'ancienne Ville de Montréal (R.R.V.M., chapitre O-0.1) est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

« **22.1** Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation signe un engagement intitulé « Engagement garantissant la remise en état des lieux suite à l'occupation du domaine public » conforme à l'annexe A.

22.2 Le montant de la garantie visée à l'article 5 de l'engagement est établi à 250 \$, auquel montant doit être additionnée la somme de 1 \$ par participant à l'événement pour lequel l'occupation du domaine public est sollicitée, et jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 \$ lorsqu'il y a plus de 250 participants, selon le nombre de participants anticipé par le titulaire du permis.

22.3 Nonobstant les dispositions des articles 22.1 et 22.2, est exempté de l'obligation de signer un engagement et de fournir une garantie, un résident de l'arrondissement qui, agissant en son propre nom et non au nom d'un organisme, organise une fête de quartier à laquelle sont conviés moins de 250 participants.

22.4 Si toutes les conditions de l'engagement sont respectées, la garantie exigée en vertu de l'article 5 de l'engagement sera retournée intégralement au titulaire du permis ou de l'autorisation.

22.5 Tout titulaire du permis ou de l'autorisation pour l'occupation du domaine public doit récupérer, selon les normes en vigueur, les matières résiduelles recyclables générées par leurs activités de vente et de consommation.

22.6 Le conseil peut, par ordonnance, réduire le montant de la garantie prévue à l'article 22.2 ou exempter tout organisme de l'obligation de fournir ce montant de garantie. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe A intitulé « ENGAGEMENT GARANTISSANT LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX SUITE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ».

6. Le Règlement sur les promotions commerciales (2003-11) est modifié par le remplacement, à l'article 5, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, de l'article suivant :

« **16.1** Toute association titulaire du permis pour la tenue d'une promotion commerciale sur le domaine public doit récupérer, selon les normes en vigueur, les matières résiduelles recyclables générées par leurs activités de vente et de consommation. ».

ANNEXE A

ENGAGEMENT GARANTISSANT LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX SUITE À L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

ANNEXE A – ENGAGEMENT GARANTISSANT LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX SUITE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 1.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation s'engage à n'utiliser que le secteur identifié à son usage sur la carte du site fournie avec le permis ou l'autorisation.
- 2.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation confirme avoir vu le site et accepte celui-ci dans ses conditions actuelles. Il s'engage à signaler au responsable de ce dossier dans l'arrondissement toute anomalie observée sur les lieux préalablement à la tenue de l'événement.
- 3.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation sera tenu responsable de tout dommage survenu à la propriété de la Ville sur le secteur identifié à son usage durant la tenue de l'événement. Tout bris constaté lors de l'événement doit être signalé au responsable de ce dossier dans l'arrondissement.
- 4.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation est également responsable d'assurer la propreté du site suite à la tenue de l'événement. Il doit débarrasser à ses frais le site de tous les déchets qui s'y trouvent. Les déchets doivent être accumulés dans des sacs à ordures fermés qui devront être rassemblés aux endroits désignés sur la carte du site.
- 5.** Le titulaire du permis ou de l'autorisation s'engage à fournir une garantie au nom de la Ville de Montréal. Cette garantie devra être remise sous forme de chèque ou de dépôt par carte de crédit au montant de _____ \$, daté du _____. Ce chèque ou ce dépôt par carte de crédit ne pourra être annulable ou remboursable avant le _____.
- 6.** À défaut de se conformer au présent engagement, le titulaire du permis ou de l'autorisation verra la garantie débitée du montant requis par la Ville pour nettoyer et remettre le site en état.

Signé le _____.

Signature du requérant du permis ou de l'autorisation ou de son représentant

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	1 ^{er} mai 2006
Résolution d'adoption	5 juin 2006
Publication complétée	11 juin 2006
Entrée en vigueur	11 juin 2006

Le secrétaire d'arrondissement,



Marc Chiasson

La mairesse d'arrondissement,



Helen Fotopulos

